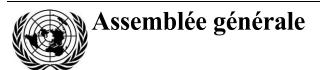
Nations Unies A/70/1008



Distr. générale 5 août 2016 Français Original : anglais

Soixante-dixième session

Points 44 et 79 a) de l'ordre du jour

Question de Chypre

Les océans et le droit de la mer

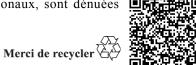
Lettre datée du 5 août 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies

Une fois encore, je souhaiterais vous faire part de la vive préoccupation que suscite dans mon gouvernement une déclaration faite le 2 août 2016 par le porteparole du Ministère des affaires étrangères de la Turquie. Cette déclaration, qui s'inscrit dans la lignée du communiqué de presse publié par le Ministère turc des affaires étrangères le 25 mars 2016, ne fait que reprendre les allégations infondées et les arguments inacceptables déjà avancés et illustre l'attitude provocatrice et déstabilisatrice dont la Turquie est coutumière vis-à-vis de la République de Chypre.

Dans sa déclaration, le porte-parole du Ministère turc des affaires étrangères, qui remet en question les droits souverains de la République de Chypre, revendique sans fondement des parties de la zone économique exclusive de Chypre et met en garde et menace les compagnies pétrolières et gazières internationales ayant participé au troisième appel d'offres international pour l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans la zone économique exclusive de la République de Chypre.

Dans la lettre que je vous ai adressée le 7 avril 2016, je signalais que la République de Chypre, exerçant son droit souverain conformément au droit international, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, avait lancé un troisième appel d'offres international pour l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans sa zone économique exclusive. L'appel d'offres a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne* le 24 mars 2016 et la date limite de dépôt des offres, fixée au 22 juillet 2016, est arrivée à échéance. De grandes compagnies pétrolières et gazières internationales ont exprimé leur intérêt et soumis des offres.

La position et les revendications déplorables de la Turquie, qui apparaissent une fois de plus dans les déclarations susmentionnées et reposent sur une interprétation arbitraire des conventions et des traités internationaux, sont dénuées





de tout fondement, juridique notamment. En outre, cette attitude illustre encore le refus persistant de ce pays de respecter le droit international et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 541 (1983) et 550 (1984).

La République de Chypre, État Membre de l'Organisation des Nations Unies, peut évidemment exercer légitimement sur ses territoires terrestres et maritimes tous les droits souverains que lui accorde le droit international, y compris ses droits souverains sur sa zone économique exclusive et son plateau continental, tels qu'ils sont garantis par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qu'elle a ratifiée en 1988.

Il est également regrettable que, pour justifier son attitude, la Turquie invoque la « protection des droits des Chypriotes turcs ». Le Gouvernement de la République de Chypre a affirmé clairement, à maintes reprises, que les richesses naturelles de Chypre appartenaient au peuple chypriote. Les droits des Chypriotes turcs seront mieux servis dans le cadre d'un règlement global du problème de Chypre, qui permettra à tous les Chypriotes de vivre dans la paix, la dignité et la prospérité. L'exploitation des hydrocarbures de Chypre profitera alors à tous les Chypriotes et garantira un avenir prospère.

Ainsi, au lieu de proférer des menaces et d'aller à l'encontre du droit international et des résolutions de l'ONU, la Turquie devrait s'efforcer d'adopter une attitude réellement constructive en vue d'un règlement du problème de Chypre, lequel permettra la réunification du pays, de son peuple, de son économie et de ses institutions.

Le Gouvernement de la République de Chypre continuera d'exercer, de défendre et de protéger ses droits souverains en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles dans sa zone économique exclusive, en utilisant tous les moyens pacifiques à sa disposition, conformément au droit international, notamment à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

La Turquie devrait prendre pleinement conscience du fait qu'elle doit absolument cesser d'émettre des déclarations publiques provocatrices, se conformer au droit international et aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, respecter la souveraineté et les droits souverains de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et contribuer concrètement aux efforts visant à régler le problème de Chypre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale au titre des points 44 et 79 a) de l'ordre du jour.

(Signé) Nicholas Emiliou

2/2 16-13652